



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente juin, à dix-neuf heures et trente minutes,  
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le vingt-quatre juin deux mil vingt-cinq, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

<b>Membres en exercice :</b>	29	<b>Présents :</b>	
<b>Quorum :</b>	15		Stéphane LABBÉ – Monique LENORMAND – Stéphane CHABOT – Sylvie
<b>Présents :</b>	23		AUDOUARD – Loïc FÉVRIER – André LAITU – Sylvie RIALLAND – Françoise
<b>Absents excusés :</b>	6		HUCHE – Jocelyne RENOUE – Jean-Bruno BARGUIL – Jean-Marc BERTRAND –
<b>Procurations de vote :</b>	4		Thierry MARTINEAU – Yannick MEIGNEN – Sébastien GIRARD – Suzanne
<b>Votants :</b>	27		PARQUIER – Christine BARDOU – Bérénice CHALLE – Jacques DAVIAU – Christian DIVAY – Dominique ROCHER – Sonia ARENA – Sandrine DESTOUET – Jean-Paul GOSMAT
		<b>Absents excusés :</b>	
			Daniel FARAÛS – Yves BOCCOU – Valérie GUIGOT – Nolwenn DAVID – Stéphane SIMON – Maxime LEGUAY
		<b>Procurations de vote :</b>	
			Yves BOCCOU Mandataire Jean-Paul GOSMAT
			Valérie GUIGOT Mandataire Thierry MARTINEAU
			Nolwenn DAVID Mandataire Sylvie AUDOUARD
			Stéphane SIMON Mandataire Christian DIVAY
		<b>Secrétaire de séance :</b>	Sylvie RIALLAND

Publication en ligne le :  
03/07/2025

**N° 2025-06-083 BUDGET PRINCIPAL 2025 – REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN AGENT**

*Finances locales / Divers*

**Rapporteur : Monique LENORMAND**

Le Conseil des jeunes de la commune de Vern-sur-Seiche, dans le cadre de la découverte des instances démocratiques, s'est rendu à Paris le 12 juin 2025, pour une visite de l'Assemblée nationale.

A ce titre, afin de faciliter ses déplacements au sein de la métropole de Paris, des tickets de métro ont été achetés pour le groupe (12 enfants et 2 accompagnateurs).

Un des encadrants, [REDACTED] agent municipal, a payé les tickets pour un montant de 35 € (trente-cinq euros). En effet, compte tenu du délai de livraison annoncé par la RATP (30 jours) pour l'obtention de tickets de métro pour le groupe, il n'a pas été possible de procéder à cet achat directement auprès d'elle.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir accepter de le rembourser.

**Ceci exposé ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines du 19 juin 2025 ;

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des votants par vote à main levée (27 voix pour) :**

- **AUTORISE** le remboursement de l'achat de tickets de métro pour le groupe du Conseil des jeunes à [REDACTED] agent municipal ayant effectué le règlement, d'un montant de 35 € (trente-cinq euros) ;
- **IMPUTE** la dépense correspondante au compte 6251 « Voyages, déplacements et missions » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,  
Stéphane LABBÉ



La secrétaire de séance,  
Sylvie RIALLAND

**NOTA** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.